

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau

CS 74212

37042 Tours Cedex 1

Tours, le 12 juin 2023

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous
contrat des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Déclaration de modification de locaux ou de changement de directeur d'une école privée sous contrat.

Références : Code de l'Education, notamment ses articles L441-1 à 4, D441-1 à 6, L914-3 à 5, L921-1.

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler les démarches à effectuer dans les cas de modification des locaux ou de changement de directeur.

I- Les conditions requises pour être directeur

Le directeur doit remplir cinq conditions :

1. ne pas avoir été l'objet de certaines condamnations, interdictions, révocations listées dans le code de l'éducation (article L914-3) ;

Une demande d'extrait de casier judiciaire du bulletin n°3 doit être faite par l'enseignant qui souhaite prendre les fonctions de directeur à la rentrée scolaire.

2. être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L914-3) ;

La photocopie de la carte d'identité ou le passeport en cours de validité seront ainsi les principaux justificatifs.

Une demande de dérogation est prévue pour la nationalité (article R 913-4) : le recteur d'académie, et donc par délégation l'IA-DASEN, peut, après avis du représentant de l'Etat dans le département et du procureur de la République, autoriser une personne qui ne remplit pas la condition de nationalité à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé.

Il tient compte du fait que le demandeur fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction qu'il postule, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

A l'appui de sa demande de dérogation, la personne doit produire :

- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité ;
- tous justificatifs attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction qu'elle postule ;

3. avoir 21 ans (article L.914-3) ;

4. avoir exercé pendant trois ans au moins sur l'échelle de rémunération d'instituteur ou de professeur des écoles (article L.914-3 et L.411-2) ;

Un état des services récent et à jour (pouvant être extrait du système de gestion des enseignants comme par exemple I-Professionnel) doit être produit et signé par l'enseignant postulant au poste de direction. L'expérience peut provenir de fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance exercées dans un établissement privé (sous contrat ou hors contrat, ou public, scolaire ou autre (supérieur par exemple) et située en France ou dans les autres Etats cités. Les pièces attestant de l'expérience du directeur font partie du dossier de modification.

Une demande de dérogation est prévue pour l'expérience (article R 913-11) : l'IA-DASEN peut autoriser une personne, qui n'a pas cette expérience, à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé. Il tient compte, à la fois, de l'exercice antérieur par le demandeur de fonctions comparables à celles de direction, d'enseignement ou de surveillance pendant au moins deux ans et de la détention de titre ou diplôme l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs A l'appui de sa demande de dérogation, la personne doit produire :

- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité ;
- tous justificatifs permettant d'établir l'exercice effectif et la durée des fonctions dont elle se prévaut et leur caractère comparable à celles de direction, d'enseignement ou de surveillance ainsi que les titres ou diplômes l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs.

5. détenir un titre ou diplôme, classé dans le répertoire national des certifications professionnelles, fixées par conseil d'Etat

Une demande de dérogation est prévue pour pour les titres ou diplômes : le recteur d'académie, ou l'IA-DASEN par délégation pour le premier degré, peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé si ce titre ou diplôme étranger est comparable à celui prévu par les dispositions du code de l'éducation.

A l'appui de sa demande de dérogation (article R 913-7), la personne doit produire :

- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité ;
- tous justificatifs permettant d'établir que le titre ou diplôme étranger dont elle se prévaut est comparable aux titre ou diplôme, classé dans le répertoire national des certifications professionnelles répond aux exigences fixées par décret du conseil d'Etat ;

II- Le dossier de déclaration de modification

A. En cas de changement ou de modification de locaux

La déclaration de changement ou de modification de locaux d'un établissement privé (annexe n° 1) doit être déposée **auprès de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation**, c'est-à-dire le Directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) de votre département d'exercice. En application de l'article L.441-2 du Code de l'Education, le DASEN de votre département d'exercice vous délivre un accusé réception et transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République.

Les quatre autorités ont trois mois pour s'opposer à ces modifications dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues (article L.441-1 et 3). Les motifs d'opposition sont les mêmes pour les quatre autorités (article L.441-1).

Lorsqu'une des quatre autorités forme opposition, elle en informe sans délai les trois autres autorités compétentes (article D.441-5).

La déclaration devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la copie lisible de la carte d'identité nationale en cours de validité ou du passeport ;
- le cas échéant, l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation (essentiellement demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) ou d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée)

(article D.441-4) ;

- le plan des locaux (avant et après modification) et, le cas échéant, de tout terrain destiné à recevoir les élèves, indiquant, au moins, la dimension de chacune des surfaces et leur destination ;

B. En cas de changement de directeur

La personne désireuse de diriger un établissement déjà ouvert en informe le DASEN du département d'exercice en joignant les pièces justificatives suivantes (annexe 2) :

- la lettre de démission de l'ancien directeur d'école ;
- l'acte de candidature au poste de directeur d'école ;
- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité (carte d'identité ou passeport en cours de validité ou le livret de famille ou un acte de naissance daté et signé de moins de trois mois) ;
- l'original du bulletin de son casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois mois ;
- l'état de service pouvant être extrait de l'applicatif de gestion du personnel (comme I-Professionnel) récent, daté et signé.

Le DASEN du département d'exercice peut s'opposer à ce changement dans un délai d'un mois dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues (article L.441-3.II du code de l'Éducation).

En attendant l'étude approfondie du dossier, un accusé de réception doit être délivré à réception du dossier par la DSDEN du département d'exercice. Dans le même temps, la DSDEN du département d'exercice transmet le dossier aux trois autres autorités : Maire de la commune dans laquelle l'école est située, Préfet du département et Procureur de la République.

Si toutefois, le dossier est incomplet, le DASEN du département d'exercice l'indique au demandeur dans l'accusé de réception dans un délai au plus égal à quinze jours après de sa délivrance.

**L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire**



Christian MENDIVÉ

Copie :

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale

MM. les Directeurs diocésains et inter-diocésain